PRÉCIS DE L'OPINION

D'ALEXANDRE HIMBERT,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE SEINE ET MARNE.

TROISIÈME QUESTION,

Sur la peine à infliger à Louis.

CITOYENS,

Je n'ai rien dit hier, pour motiver mes réponſes, parce que toute déclaration ſur les deux premières queſtions me paroiſſoient inutiles : il n'en eſt pas de même de la troiſième. Je déclare donc avant tout, que je ne monte à cette tribune que comme légiſlateur & non comme juge ; mais je déclare auſſi que ſi je ne prends contre Louis qu'une meſure de ſureté générale, ce c'eſt pas le refus de l'appel au Peuple qui m'y détermine, c'eſt la conviction intime où je ſuis, que nous n'avons pas reçu la miſſion de juger Louis.

Il n'eſt permis à aucuns de nous d'oublier, qu'au moment des aſſemblées primaires, il exiſtoit un tribunal créé par le Peuple, pour juger tous les crimes de lèſe-Nation, que le Peuple, après avoir nommé ſes Repréſentans à la Convention nationale, renouvella ce tribunal, en choiſiſſant de nouveaux magiſtrats.

Ainſi le Peuple crut alors donner des juges à Louis, puiſque les crimes d'un roi ne ſont & ne peuvent être que des crimes de lèſe-Nation. Le Peuple n'a donc pas eu l'intention de me donner un pouvoir dont il ne ſe dépouilloit que pour en inveſtir les hauts-jurés.

Je ſais que depuis vous avez rendu ces diſpoſitions inutiles, en ſupprimant par un décret la haute-cour nationale; mais pouviez-vous le rendre ou plutôt pouvoit-il avoir ſon exécution ſans le vœu du Peuple ?

Et ne craignez-vous pas qu'on ne vous reproche un jour, qu'après avoir ſolemnellement déclaré, que tout décret émané de vous, auroit beſoin de la ſanction du Peuple, après avoir reconnu par-là qne vous n'étiez que ſes mandataires, & que vous n'aviez que l'initiative des loix ? Vous avez tout-à-coup méconnu ce principe, pour vous attribuer le droit de juger Louis.

Et ne craignez-vous pas qu'on ne vous diſe un jour, que jaloux de voir un roi traduit à votre barre, que jaloux de prononcer ſur ſon ſort, vous n'avez caſſé la haute-cour nationale que pour ramener dans vos mains cette portion de pouvoirs qui vous manquoit ?

Ce décret ſur la haute-cour nationale me paroît un premier attentat à la ſouveraineté du Peuple : il n'a nommé les magiſtrats de ce tribunal qu'après avoir

choisi ses Représentans ; il a donc voulu qu'ils fussent indépendans de vous, & ils devoient l'être, puisqu'ils étoient comme vous l'ouvrage du souverain.

Cet attantat, Législateurs, sera bientôt suivi d'un autre ; je vous vois prêts à vous égarer encore ; car si la peine de mort est prononcée contre Louis, votre refus de l'appel aux assemblées primaires va priver le peuple du plus grand de ses droits, du plus bel attribut de la souveraineté, celui de faire grace ou de commuer la peine, à moins que vous ne lui contestiez encore ce droit, ou qu'il ne soit à vos yeux une monstruosité dans le code social.

Pour moi je ne partage pas ces deux erreurs.

Mais envoyé pour faire avec vous une constitution nouvelle, & non pas pour juger Louis, chargé comme vous de veiller au salut de l'Etat, je vote pour une mesure de sureté générale.

Et je demande la réclusion jusqu'à la paix & l'exil à la fin des hostilités.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.